

La compétence globale de l'arbitre de griefs et l'erreur juridictionnelle

Georges Marceau

Volume 17, numéro 1-2, 1986

Hommage à J.-Gaston Descôteaux : le droit du travail dans l'ordre juridique actuel

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059326ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059326ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Marceau, G. (1986). La compétence globale de l'arbitre de griefs et l'erreur juridictionnelle. *Revue générale de droit*, 17(1-2), 217–237.
<https://doi.org/10.7202/1059326ar>

Résumé de l'article

Les récentes décisions de la Cour suprême du Canada en matière de contrôle judiciaire permettent d'affirmer qu'il sera de plus en plus difficile de convaincre les tribunaux supérieurs qu'un tribunal administratif a commis une erreur d'interprétation manifestement déraisonnable. Mais il en va autrement quant à l'erreur juridictionnelle.

Il y a même lieu de se demander si l'erreur juridictionnelle, telle que définie par la plus haute cour du pays, particulièrement dans l'affaire *Syndicat des employés de production du Québec c. C.C.R.T.*, sera le nouveau leitmotiv des requérants en contrôle judiciaire ?

Pour certains, depuis l'affaire *Lévis-Lauzon*, il ne fait plus de doute que l'erreur d'un arbitre de griefs quant à savoir s'il y a ou non prescription est une erreur intra juridictionnelle. Après avoir dressé l'historique jurisprudentiel ayant mené à la décision dans cette dernière affaire, l'auteur estime que cette décision n'aura pas nécessairement l'effet escompté de limiter l'intervention de tribunaux supérieurs en cette matière, compte tenu de la définition de l'erreur juridictionnelle donnée par la Cour suprême.

Enfin, l'auteur propose une approche non-interventionniste dans la détermination de ce qui constitue une erreur juridictionnelle.

La compétence globale de l'arbitre de griefs et l'erreur juridictionnelle

GEORGES MARCEAU

Avocat à Montréal
et chargé de cours en droit administratif
au département des sciences juridiques de
l'Université du Québec à Montréal

RÉSUMÉ

Les récentes décisions de la Cour suprême du Canada en matière de contrôle judiciaire permettent d'affirmer qu'il sera de plus en plus difficile de convaincre les tribunaux supérieurs qu'un tribunal administratif a commis une erreur d'interprétation manifestement déraisonnable. Mais il en va autrement quant à l'erreur juridictionnelle.

Il y a même lieu de se demander si l'erreur juridictionnelle, telle que définie par la plus haute cour du pays, particulièrement dans l'affaire Syndicat des employés de production du Québec c. C.C.R.T., sera le nouveau leitmotiv des requérants en contrôle judiciaire?

Pour certains, depuis l'affaire Lévis-Lauzon, il ne fait plus de doute que l'erreur d'un arbitre de griefs quant à savoir s'il y a ou non prescription est une erreur intra juridictionnelle. Après avoir dressé l'historique jurisprudentiel ayant mené à la décision dans cette dernière affaire, l'auteur estime que cette décision n'aura

ABSTRACT

It is submitted that, in light of the most recent decisions of the Supreme Court of Canada on judicial review, it will be more and more difficult to convince the courts that administrative tribunals have committed an error resulting from a patently unreasonable interpretation. However such is not the case with respect to a jurisdictional error.

It may well be hypothesized that jurisdictional error, as defined by the highest court of the land, more particularly in Syndicat des employés de production du Québec, will become the new leitmotiv for petitioners in judicial review.

It may appear to some that the court's ruling in Levis-Lauzon has clarified once and for all that a decision on the timeliness of a grievance is a decision made within the limits of the labour arbitrator's jurisdiction. After reviewing the caselaw which led to this judgment, the author argues that the decision will have little effect on limiting judicial

pas nécessairement l'effet escompté de limiter l'intervention de tribunaux supérieurs en cette matière, compte tenu de la définition de l'erreur juridictionnelle donnée par la Cour suprême.

Enfin, l'auteur propose une approche non-interventionniste dans la détermination de ce qui constitue une erreur juridictionnelle.

review in view of the Supreme Court's definition of a jurisdictional error.

Finally, the author proposes that the courts adopt a non-interventionist approach to the issue of what constitutes a jurisdictional error.

SOMMAIRE

I. Introduction	218
II. Trois erreurs pouvant être commises par un tribunal administratif.....	220
III. Historique de la problématique autour de la prescription des griefs	221
A. Le premier courant : la question de prescription n'est pas juridictionnelle	221
B. Déclenchement du deuxième courant : l'affaire <i>Blanco</i>	225
C. Le deuxième courant : la question de prescription est juridictionnelle (préliminaire à la juridiction)	227
IV. Dénouement de la problématique : l'affaire <i>Lévis-Lauzon</i>	232
A. La décision.....	232
B. La portée limitée de l'affaire <i>Lévis-Lauzon</i>	233
V. Conclusion	236

I. INTRODUCTION

Les décisions de la Cour suprême en matière de contrôle judiciaire des décisions des tribunaux administratifs, notamment des arbitres de griefs, établissent que la simple erreur de droit commise par ces tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction, est relativement à l'abri du contrôle judiciaire. Cet énoncé est d'autant plus juste que la Cour suprême a appor-

tées des restrictions au critère de l'interprétation manifestement déraisonnable à l'occasion de décisions récentes¹.

Mais encore faut-il être en présence d'une simple erreur de droit et non d'une erreur juridictionnelle. Comme nous le verrons, la jurisprudence de la Cour suprême nous permet de croire que ce type d'erreur est relativement fréquent en matière arbitrale contrairement à certaines opinions répandues dans le milieu des relations de travail.

Parmi les récentes décisions évoquées, l'affaire *Syndicat des employés de production du Québec*² retient particulièrement l'attention. Cet arrêt constitue en quelque sorte une mise au point de la jurisprudence de la Cour suprême sur la question. Dans cette affaire, la Cour a saisi l'occasion pour définir trois types d'erreur, soit la simple erreur de droit, celle qui résulte d'une interprétation manifestement déraisonnable et l'erreur dite juridictionnelle.

Il appert certes des définitions données par la Cour suprême qu'il sera de plus en plus difficile de convaincre les Cours supérieures qu'elles sont en présence d'une erreur résultant d'une interprétation manifestement déraisonnable. Mais, comme nous le verrons, il en va tout autrement quant à l'erreur juridictionnelle.

Afin d'illustrer cette proposition, nous exposerons tout d'abord ces définitions comme les a présentées la Cour suprême dans l'affaire *Syndicat des employés de production du Québec*.

Fort de ces définitions, nous examinerons ensuite la problématique en matière de la prescription des griefs ayant mené à une décision bien connue, soit l'affaire *Syndicat des professeurs du Collège Lévis-Lauzon et als. c. Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon et als.*³.

Nous étudierons comment et pourquoi la Cour d'appel du Québec fut divisée, si l'on peut dire, entre deux tendances, relativement à cette problématique : l'une voulant que l'erreur d'un arbitre quant à la prescription ou non d'un grief soit qualifiée d'erreur juridictionnelle (en l'occurrence préliminaire à la juridiction); l'autre affirmant au contraire que ce genre d'erreur est commise dans l'exercice de sa compétence, et à ce titre à l'abri du contrôle judiciaire.

Nous verrons également comment cette problématique met en lumière l'importance de saisir cette notion fuyante qu'est l'erreur juridictionnelle et la portée limitée de l'affaire Lévis-Lauzon à cet égard.

1. *Syndicat des employés de production du Québec c. C.C.R.T.*, [1984] 2R.C.S. 412.

Blanchard c. Control Data Canada Ltée et als., [1984] 2 R.C.S. 476.

Centre d'accueil Miriam c. Syndicat Canadien de la Fonction Publique (section locale 2115), [1985] 1 R.C.S.

2. *Supra*, note 7.

3. Jugement de la Cour suprême rendu le 23 mai 1985.

Nous terminerons en concluant que les tribunaux administratifs, en l'occurrence les arbitres de griefs, sont loin d'avoir atteint ce degré de quiétude tant souhaité en certains milieux relativement à l'exercice de leur compétence à l'abri de l'intervention des tribunaux supérieurs.

II. TROIS ERREURS POUVANT ÊTRE COMMISES PAR UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF

L'affaire *Syndicat des employés de production du Québec* mériterait que l'on s'y attarde longuement et en détail afin d'en tirer toutes les implications possibles. Cependant, pour les fins du présent exposé, il suffit de reproduire les définitions mentionnées en introduction. Elles nous seront d'une grande utilité tout au long de notre démonstration. Voyons d'abord la définition de la simple erreur de droit, apportée par la Cour. Le juge Beetz écrit :

La simple erreur de droit est l'erreur commise de bonne foi par un tribunal administratif dans l'interprétation ou l'application d'une disposition de sa loi constitutive, d'une autre loi, d'une convention ou d'un autre document qu'il est chargé d'interpréter et d'appliquer dans les cadres de sa compétence⁴.

Quant à l'erreur qui résulte d'une interprétation manifestement déraisonnable, l'honorable juge écrit :

Cette sorte d'erreur équivaut à une fraude à la loi ou à un refus délibéré d'y obéir. Comme l'a décrite Monsieur Dickson — il n'était pas encore juge en chef — parlant pour toute la cour dans *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 963 c. Société des Alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227 à la p. 237, elle est :

...déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire...

Une erreur de cette nature est assimilée à un acte arbitraire posé de mauvaise foi et contraire aux principes de la justice naturelle⁵.

Enfin, quant à l'erreur juridictionnelle, le Juge Beetz la définit comme suit :

Celle-ci porte généralement sur une disposition attributive de compétence, c'est-à-dire sur une disposition qui décrit, énumère et limite les pouvoirs d'un tribunal administratif « destiné(e) à circonscrire le champ d'activité » de ce tribunal comme le dit le Juge Pigeon dans *Komo Construction Inc. c. Commission des relations de travail du Québec* [1968] R.C.S. 172 à la p. 175. L'erreur juridictionnelle entraîne le plus souvent un excès de compétence ou un refus d'exercer une compétence, soit dans l'ouverture d'une enquête, soit en cours d'enquête, soit encore dans ses conclusions ou son dispositif. Une

4. *Syndicat des employés de production du Québec c. C.C.R.T.*, *supra*, note 1, p. 421.

5. *Ibid.*

telle erreur même commise de la meilleure foi du monde, entraîne néanmoins l'annulation de la décision qui en est entachée car elle est également visée par l'al. 28(1)a de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Il est aussi arrivé que l'on considère comme juridictionnelle l'erreur qui porte sur un élément préliminaire ou accessoire mais essentiel à l'exercice de compétence et qui en constituerait une espèce de condition. Mais il s'agit là d'une notion fuyante et incertaine contre laquelle cette Cour a mis les tribunaux en garde, dans l'arrêt *Société des alcools du Nouveau-Brunswick* (précité), à la p. 233, une fois établie, au début de l'enquête, la compétence initiale de l'organisme administratif qui entreprend cette enquête⁶.

Comme on peut le constater, le libellé de ces définitions constitue un effort appréciable de la part de la plus haute Cour du pays pour faciliter l'identification des erreurs pouvant donner lieu au contrôle judiciaire. Remarquons que si le libellé présente à sa face même un test relativement simple, il en va autrement de son application au cas d'espèce.

Nous examinerons à cet égard l'erreur d'un tribunal d'arbitrage sur la tardiveté d'un grief.

III. HISTORIQUE DE LA PROBLÉMATIQUE AUTOUR DE LA PRESCRIPTION DES GRIEFS

Depuis l'affaire *Lévis-Lauzon*⁷ l'on pourrait être porté à croire que la décision d'un tribunal d'arbitrage sur la tardiveté d'un grief n'est pas sujet à révision judiciaire. À notre avis cette impression est erronée, comme nous tenterons de le démontrer.

L'historique qui suit nous permettra de mieux saisir la portée limitée de cette décision de la cour suprême tout en mettant en lumière la difficulté de saisir ce qui constitue ou non une question juridictionnelle.

A. LE PREMIER COURANT : LA QUESTION DE PRESCRIPTION N'EST PAS JURIDICTIONNELLE

Nous retrouvons un appui unanime à la première thèse dans l'arrêt *Ville de Montréal c. Desfossés*⁸. Le demandeur s'était adressé à la Cour supérieure afin de faire exécuter une sentence arbitrale ayant ordonné sa réintégration. En défense, la ville de Montréal plaidait que la sentence était nulle, puisque l'arbitre avait commis un excès de juridiction en rejetant une objection préliminaire quant à la prescription du grief. La ville de Montréal fondait sa prétention sur la prescription édictée à l'article 59

6. *Id.*, pp. 420 et 421.

7. *Supra*, note 3.

8. [1972] R.D.T. 473.

(aujourd'hui 71) du *Code du travail*. Sans égard au mérite de l'objection préliminaire, les juges Owen, Brossard et Lajoie de la Cour d'appel, chacun dans son opinion, rejettent l'appel au motif que la décision de l'arbitre a été prise dans l'exercice de sa juridiction.

Le juge Owen :

Without going into the merits of the argument with respect to prescription under Section 59 of the *Labour Code*, I am of the opinion that the decision of the arbitration officer, whether or not it contains an error in law with respect to the question of prescription, was a decision relating to the exercise of his functions and did not constitute an excess of jurisdiction. I agree with the trial judge that the arbitration award is final and binding upon the parties⁹.

Le juge Brossard :

À mon avis, même en admettant qu'il y ait eu erreur de droit de la part de l'arbitre sur cette manière de prescription, comme cette erreur ne portait pas sur une question dont il n'aurait pas eu la juridiction de décider, elle n'affectait pas sa juridiction pour être saisi du grief et le demeurer¹⁰.

Le juge Lajoie :

Que l'arbitre ait bien ou mal interprété cette disposition, il était de sa juridiction de le faire et l'erreur de droit qu'il aurait pu commettre ne la lui a pas fait perdre ou excéder. Sa décision est finale et sans appel¹¹.

La même position fut adoptée par le juge Chouinard, avec l'approbation des juges Kaufman et Rinfret, dans l'affaire *Desourdy Inc. c. Sylvestre*¹². En réponse à l'argument des appelants selon lequel l'arbitre n'avait pas juridiction parce que le grief était tardif, le juge Chouinard écrit¹³ :

Quant à la tardiveté du grief il me paraît incontestable que l'arbitre avait juridiction pour en décider et s'il a fait erreur, le cas échéant, en décidant que le grief n'était pas tardif cela ne lui fait pas perdre sa juridiction et ne donne pas ouverture à l'évocation.

Dans l'affaire *John Lewis Industries Ltée c. Tassoni*¹⁴, la convention collective stipulait que l'employé devait présenter son grief dans les cinq jours ouvrables subséquents à l'incident. Le grief ayant été mis à la poste le dernier jour du délai et reçu par la compagnie quelques jours plus tard, le tribunal d'arbitrage avait décidé majoritairement que le grief était prescrit. La Cour d'appel a accueilli l'appel du jugement de la Cour supérieure qui avait délivré le bref d'évocation. Le juge Tremblay, avec le concours du juge Casey, accueille l'appel au motif que le mandamus était le recours approprié mais étudie, *en obiter*, la décision de l'ar-

9. *Id.*, p. 478.

10. *Id.*, p. 479.

11. *Id.*, p. 480.

12. [1976] C.A. 639.

13. *Id.*, p. 640.

14. [1977] C.A. 351.

bitre au mérite sans mentionner l'aspect juridictionnel. Le juge Kaufman, pour sa part, affirme qu'il serait d'avis d'accueillir l'appel pour l'unique motif que les arbitres ont agi à l'intérieur de leur juridiction :

With respect, I do not see this as a case where the arbitrators "omitted, neglected or refused" (in the words of art. 544 C.P.) to perform a duty. In my view, they did precisely what they were required to do by article 7 of the collective agreement and if, in the course of their deliberations, they came to the conclusion (rightly or wrongly) that the respondents had failed to observe the proper formalities, this was within their mandate and hence their jurisdiction.¹⁵

L'arrêt *Fraternité des policiers de la Ville de Laval Inc. c. Ville de Laval*¹⁶ est venu soulever une question nouvelle. En l'espèce, l'arbitre avait reconnu dans sa sentence que le grief n'avait pas été soumis à l'arbitrage dans les délais prévus par la convention collective. Nonobstant cette première décision, l'arbitre a procédé au mérite en statuant que les délais prévus n'étaient pas contraignants puisque la prescription était attribuable au fait commun des deux parties. Le juge Crête, avec le concours du juge Turgeon, a appuyé la délivrance d'un bref d'évocation en se fondant sur les arrêts de la Cour suprême *Union Carbide Canada Ltd. c. Weiler*¹⁷, et *General Truck Drivers Union, Local 398 c. Hoar Transport Co.*¹⁸. Selon eux, en agissant de la sorte, l'arbitre avait modifié la convention collective et excédé sa juridiction. Quant au juge Kaufman, il écrit¹⁹ :

The difference between this case and *Desourdy Ltée c. Sylvestre* is found in the fact that here the arbitrator himself concluded that the Appellant had failed to act within the proper delay. However, having so held, he then proceeded to apply the maxim *error communis facit jus*, and, as my colleague observes, he thereby assumed a jurisdiction which he did not possess.

Bien que la Cour n'indique pas explicitement que l'erreur en question est juridictionnelle, il faudrait aujourd'hui conclure en ce sens suivant la définition précitée²⁰ de la Cour suprême dans l'affaire *Syndicat des employés de production*²¹. Nous y reviendrons.

Une autre décision de la Cour d'appel rendue le 11 octobre 1978 dans l'affaire *Syndicat national de l'industrie de l'imprimerie de Montréal (CSN) c. Journal Offset Inc.*²² comporte une situation analogue en ce que l'arbitre reconnaissait, dans sa décision arbitrale, que le grief était tardif. Il avait procédé néanmoins à entendre le grief « au fond » au motif que

15. *Id.*, p. 353.

16. [1978] C.A. 120.

17. [1968] R.C.S. 966.

18. [1969] R.C.S. 634.

19. *Supra*, note 16, p. 122.

20. *Supra*, note 6.

21. *Supra*, note 1.

22. C.A.M. 500-09-001109-776.

le délai stipulé dans la convention collective était un délai indicatif et non un délai impératif. Le juge Turgeon, avec le concours du juge Jacques, statua qu'en décidant ainsi l'arbitre avait amendé la convention. Il se réfère à son tour aux deux arrêts de la Cour suprême. Cette fois, c'est le juge Owen qui, tout en étant d'accord avec la conclusion de ses confrères, exprime la réserve énoncée plus haut par le juge Kaufman.

Le Juge Owen écrit à la page 2 de son opinion :

In my opinion there is a distinction to be drawn between the present case in which the arbitration officer found that the grievance was made outside the delays provided in the collective agreement and then proceeded to deal with the grievance in spite of this finding, and the case (e.g. *Prudential Transport Co.* No. 500-09-001530-773) in which the arbitration officer held that the grievance was submitted within the required delays and then proceeded to deal with the grievance in accordance with this finding.

In the latter type of case the arbitration officer in deciding, upon the particular facts and the provisions of the collective agreement involved, that the grievance is made within the delays is deciding a matter which falls within his competence. In the former type of case the arbitration officer in first holding that the grievance is made outside the delays and then proceeding to deal with the grievance made out of time is clearly acting without jurisdiction.

La décision à laquelle se réfère le juge Owen a été publiée sous le nom *Prudential Transport Co. Ltd. c. Lefebvre*²³. En l'espèce, l'arbitre avait rejeté une objection préliminaire quant à la tardiveté du grief en interprétant les articles pertinents de la convention collective conjointement avec l'article 59 (maintenant 71) du *Code du travail*. L'arbitre avait donc décidé que le grief avait été déposé dans le délai prévu à la convention collective.

L'appelant soutenait que l'arbitre avait erronément interprété les articles pertinents de la convention collective en s'attribuant une juridiction et des pouvoirs qu'il ne possédait pas en vertu de cette convention, commettant ainsi un excès de juridiction et/ou agissant sans juridiction²⁴. Le juge Owen, avec le concours du juge Turgeon, qualifie le problème comme suit :

Accordingly, the prime problem before this Court on the present appeal is whether an erroneous decision by the arbitration officer on the question of prescription would justify the issue of a writ of evocation. If it would not then we are not concerned with the soundness of the said decision.

In my opinion the arbitration officer had jurisdiction to decide whether or not the grievance was made within the delays prescribed by the relevant provisions of law. Even if his decision on this question were erroneous it would not give rise to the issue of a writ of evocation.

23. [1978] C.A. 411.

24. *Id.*, p. 412.

Le juge cite à l'appui les jugements *Desourdy Inc. c. Sylvestre*²⁵ et *Ville de Montréal c. Desfossés*²⁶. Plus loin, le juge Owen énonce la distinction entre les cas où l'arbitre décide qu'un grief n'est pas prescrit et les cas où l'arbitre décide que, nonobstant le fait que le grief est prescrit, il a le droit d'entendre le grief au mérite. Dans le second cas, il y aurait absence de juridiction conformément à la décision de la Cour suprême dans *Union Carbide Canada Ltd. c. Weiler*²⁷. Cette même distinction est reprise par le juge Jacques qui, dans ses motifs, ajoute²⁸ :

Il est vrai que dans l'affaire de *Union Carbide Canada Ltd. c. Weiler (supra)*, la Cour suprême a décidé qu'un Tribunal d'arbitrage excédait sa juridiction en décidant d'entendre un grief dont il était admis qu'il était tardif, ce qui avait pour effet de modifier les délais stipulés à la convention collective pour la formulation de griefs. Ce même principe fut repris plus tard dans l'affaire de *General Truck Drivers Union, Local 938 c. Hoar Transport Co. Ltd.*

Enfin, la Cour d'appel dans une décision du 6 mai 1978, dans la cause de *Fraternité des policiers de la ville de Laval Inc. c. Ville de Laval*, a appliqué ce même principe (monsieur le juge Crête) :

Dans le cas à l'étude, en toute déférence pour l'arbitre, je crois qu'il s'est attribué une juridiction qu'il n'avait pas en se déclarant apte à entendre un grief qu'il reconnaissait lui-même n'avoir pas été soumis dans les délais prescrits.

Cependant, ces décisions ne s'appliquent pas en l'instance puisqu'il n'a été ni reconnu, ni admis, ni jugé que le grief était tardif.

B. DÉCLENCHEMENT DU DEUXIÈME COURANT : L'AFFAIRE BLANCO

Le 7 octobre 1980, la Cour suprême du Canada rend jugement dans l'affaire *Blanco c. Commission des loyers*²⁹.

À notre avis, cette affaire est d'une importance capitale car c'est à partir de cette décision que se développera à la Cour d'appel ce que nous appellerons le deuxième courant. Comme nous le verrons, certains juges s'appuieront sur cette décision pour mettre de l'avant l'opinion que la question de savoir si un grief est prescrit ou non est une question préliminaire à la juridiction de l'arbitre. En conséquence, si l'arbitre commet une erreur en décidant de cette question, cette erreur est juridictionnelle et, par voie de conséquence, sujette à révision judiciaire.

Il importe donc de faire état de l'affaire *Blanco* en détail.

La Cour suprême devait décider si la Commission des loyers avait erré en droit et excédé sa juridiction en interprétant comme elle l'avait

25. *Supra*, note 12.

26. *Supra*, note 8.

27. *Supra*, note 17.

28. *Supra*, note 23, p. 415.

29. [1980] 2 R.C.S. 827.

fait les alinéas a) et b) de l'article 25 de la *Loi pour favoriser la conciliation entre locataire et propriétaire*³⁰, comme elle existait à cette époque.

Le texte en litige se lit comme suit :

25. L'administrateur doit résilier le bail et permettre l'éviction du locataire si l'un des faits suivants lui est démontré.

a) que le locataire est en retard de plus de trois semaines dans le paiement de son loyer et que ledit loyer n'a pas été payé avant l'audition tenue devant l'administrateur;

b) que le locataire, un membre de sa famille ou quelqu'autre personne sous son contrôle ou habitant avec lui se comporte sur les lieux loués de façon à constituer au jugement de l'administrateur une source sérieuse de tracasseries pour le propriétaire ou pour les voisins.

Dans cette affaire, l'administrateur des loyers avait décidé que les retards fréquents de la locataire à payer son loyer constituaient une source importante de tracasseries pour le propriétaire au sens de l'alinéa b) de cette disposition. Et, nonobstant le fait que la locataire avait payé tout le loyer dû avant l'audience, conformément à l'alinéa a), il révoqua la prolongation du bail et permit au locateur d'évincer la locataire.

L'honorable juge Beetz rendant jugement pour la Cour décide que l'administrateur a commis une erreur dans l'interprétation de la disposition précitée. Il écrit³¹ :

L'alinéa a) de l'article 25 est la seule disposition de la Loi de conciliation relative au paiement du loyer.

Lorsque la condition prescrite par cette disposition est réalisée, c'est-à-dire, lorsque le locataire est en retard de plus de trois semaines dans le paiement de son loyer, le commissaire a le devoir de résilier le bail. Il ne jouit d'aucune discrétion. Il n'a aucune discrétion non plus si le loyer est payé avant l'audition. Il perd alors son pouvoir de résilier le bail.

La Cour suprême décide de plus que cette erreur est juridictionnelle. Le juge Beetz ajoute³² :

Par le biais de cette qualification erronée, l'administrateur et la commission des loyers après lui se donnent une juridiction qu'ils ne possèdent pas : non seulement, comme je viens de l'indiquer, ils étendent leur discrétion à un domaine qui n'en comporte aucune, mais ils s'attribuent le pouvoir de résilier un bail pour un motif d'éviction qui ne se trouve pas dans la loi et qu'ils créent de toutes pièces : celui des retards répétés, fréquents ou systématiques dans le paiement du loyer.

Ce motif suffit à justifier la délivrance du bref d'évocation.

Les décisions des administrateurs des loyers et de la commission étaient protégées par une clause privative. La Cour écrit à ce sujet :

30. L.Q. 1950-51, chap. 20 et mod.

31. *Supra*, note 29, p. 831.

32. *Id.*, p. 832.

L'article 17 de la Loi de conciliation contient une clause privative qui soustrait l'administrateur et la commission des loyers au pouvoir de surveillance de la Cour supérieure. Ils peuvent donc errer dans l'exercice de leur juridiction mais ils ne peuvent, par une interprétation erronée de la Loi, s'approprier une compétence qu'ils n'ont pas ou d'incliner celles qu'ils possèdent³³.

Par sa décision, la Cour suprême infirmait celle de la Cour d'appel du Québec. Cette dernière avait décidé que l'administrateur des loyers avait rendu une décision dans l'exercice de sa compétence. Le juge Bélanger avait écrit :

À la lecture de ladite Loi, il est clair que l'administrateur a compétence pour résilier un bail pour l'un des motifs d'éviction spécifiés à l'article 25; il lui appartenait de décider si le dossier contenait les éléments de preuve requis pour qu'il doive résilier le bail et permettre l'éviction. Il est venu à la conclusion que les retards constants de l'intimée dans le paiement de son loyer constituaient un comportement qui était une source sérieuse de tracasseries pour le propriétaire; la Commission des loyers est venue à la même conclusion. La jurisprudence est constante que ce n'est pas sortir de sa compétence que d'interpréter la loi de façon erronée, ce que je n'ai pas à décider dans l'espèce³⁴.

Manifestement, suivant la Cour d'appel, l'administrateur avait commis une simple erreur de droit. Pour sa part, la Cour suprême, en infirmant la Cour d'appel, décidait sans équivoque qu'il s'agissait d'une erreur donnant ouverture au contrôle judiciaire. Comme nous le verrons maintenant cette décision de la Cour suprême aura des conséquences importantes en droit administratif dans la détermination de ce qui constitue ou non une question juridictionnelle.

C. LE DEUXIÈME COURANT : LA QUESTION DE PRESCRIPTION EST JURIDICTIONNELLE (PRÉLIMINAIRE À LA JURIDICTION)

Le 3 novembre 1980, soit moins d'un mois après le prononcé du jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Blanco*, la Cour d'appel est de nouveau appelée à se prononcer dans une affaire où un arbitre a rejeté un grief au motif que celui-ci était tardif. Il s'agit de l'affaire *Union des employés de commerce, local 503 c. Roy*³⁵.

Dans cette affaire, le juge Mayrand, avec le concours du juge L'Heureux-Dubé, décide que l'arbitre a commis une erreur donnant ouverture au contrôle judiciaire. En effet, s'appuyant en outre sur l'affaire *Blanco*, le juge Mayrand décide que l'erreur porte sur une question préliminaire à la juridiction de l'arbitre.

33. *Id.*, p. 831.

34. *Paxmill Corporation c. Blanco*, [1978] C.A. 204, à la page 206.

35. [1980] C.A. 394.

Il écrit :

La Cour suprême du Canada répète depuis longtemps *qu'une erreur sur une question préliminaire à la juridiction donne ouverture à la révision par les Tribunaux supérieurs*. Dans *Segal c. City of Montreal*, M. le juge en chef Anglin écrivait :

. . . A judge cannot give himself jurisdiction by wrongly finding as facts the existence of conditions essential to his jurisdiction

Quelque cinquante ans plus tard, M. le juge Beetz réitère en ces termes l'opinion de la Cour suprême :

...l'administrateur et la Commission des loyers... peuvent donc errer dans l'exercice de leur juridiction mais ils ne peuvent, par une interprétation erronée de la loi, s'approprier une compétence qu'ils n'ont pas ou décliner celle qu'ils possèdent.

Dans le présent cas, la décision de l'arbitre, si elle est erronée, aboutirait à un refus d'exercer sa juridiction complète, car elle l'empêcherait d'instruire le grief au fond conformément à la loi et à la convention collective.

C'est pourquoi le syndicat appelant croit pouvoir « s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance enjoignant à une personne [l'arbitre] d'accomplir un devoir [arbitrer le grief]... » (art. 844 C.P.).

À mon avis, la disposition privative de l'article 121 du Code du travail ne fait pas échec au recours extraordinaire qu'est l'ordonnance autorisée par l'article 844 C.P. Le refus exprès ou implicite d'exercer une juridiction équivalait à un déni de justice et comporte des inconvénients aussi graves que l'excès de juridiction.

Comme la tardiveté du grief est dans le présent cas une question de nature juridictionnelle, il nous faut maintenant vérifier si la décision de l'arbitre est ou n'est pas erronée³⁶. (Nos italiques)

Le juge Owen, dissident, réitérera la thèse qu'il avait défendue dans l'arrêt *Prudential Transport*³⁷ selon laquelle la décision de l'arbitre ne peut être révisée dans les circonstances et se référera à la décision de la Cour suprême dans *Métallurgistes Unis d'Amérique, Local 4589 c. Bombardier*³⁸.

Rappelons que, dans cette dernière affaire, la Cour suprême avait réitéré le critère de l'interprétation manifestement déraisonnable, élaboré dans deux décisions antérieures³⁹ comme motif permettant la révision judiciaire d'une erreur de droit commise par un tribunal administratif dans l'exercice de sa juridiction.

Ainsi apparaît le deuxième courant : la question de savoir si un grief est tardif ou non est une question préliminaire qui justifie l'intervention judiciaire en cas d'erreur de la part de l'arbitre.

36. *Id.*, aux pp. 401-402.

37. *Supra*, note 23.

38. [1980] 1 R.C.S. 905.

39. *Union internationale des employés de service c. Nipawin Union Hospital*, [1975] 1 R.C.S. 382; *S.C.F.P. c. Société des Alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227.

Avant de poursuivre l'examen des autres décisions faisant partie de ce deuxième courant, une mise au point s'impose.

Notons tout de suite (nous y reviendrons) que dans l'affaire *Blanco*, la Cour suprême n'avait pas mentionné que l'erreur de l'administrateur était *préliminaire* à sa juridiction. La Cour n'avait pas non plus fait état du caractère déraisonnable de l'interprétation donnée par l'administrateur.

En fait, il s'agissait ni de l'une ni de l'autre, comme nous l'apprendra plus tard la Cour suprême dans l'affaire *Syndicat des employés de production du Québec*⁴⁰ :

Ainsi, dans *Blanco c. Commission des loyers*, [1980] 2 R.C.S. 827, l'erreur commise par l'administrateur et la Commission des loyers dans l'interprétation des dispositions qui délimitaient leurs pouvoirs n'avait rien de manifestement déraisonnable... La Cour ne réfère pas au critère de l'erreur manifestement déraisonnable. Même non déraisonnable en effet, l'erreur commise par l'administrateur et la Commission devait néanmoins donner ouverture à révision judiciaire puisqu'elle avait pour conséquence de conférer à ceux qui l'avaient commise une faculté d'appréciation et un pouvoir discrétionnaire dans un cas précis où la loi prévoyait expressément qu'ils n'en avaient aucun, le cas des arrangements de plus de trois mois de loyer payés avant l'audition⁴¹.

Suivant les définitions données par la Cour suprême dans cette affaire, telles qu'exposées plus haut, il faut conclure, à notre avis, que l'erreur de l'administrateur était juridictionnelle sans pour autant être préliminaire à sa juridiction.

Cette mise au point étant faite, voyons maintenant l'évolution du deuxième courant.

Dans le cadre de ce deuxième courant, il importe de mentionner l'affaire *Syndicat international des travailleurs, local 333 c. La Compagnie Sucre Atlantic Ltée*⁴². Le juge en chef Crête réfère dans cette affaire à un « flottement dans la jurisprudence » concernant la juridiction de l'arbitre dans des cas de prescription.

En l'espèce, l'arbitre avait rejeté une objection préliminaire soulevant la tardiveté du grief et fondée sur la prescription de l'article 59 (maintenant 71) du *Code du travail*. L'employeur avait plaidé que la prescription de six mois édictée à cet article s'applique à toutes les étapes de la procédure de griefs, prétention rejetée par l'arbitre.

La Cour d'appel confirma le jugement de la Cour supérieure autorisant la délivrance du bref d'évocation au motif que l'arbitre avait commis une erreur sur une question préliminaire à sa juridiction.

40. *Supra*, note 1.

41. *Id.*, pp. 442 et 443.

42. C.A. Montréal 09-001240-795.

Parmi les arrêts que cite la Cour d'appel à l'appui de sa position, nous retrouvons l'affaire *Blanco*⁴³ de la Cour suprême ainsi que l'affaire *P.G. du Québec c. Labrecque*⁴⁴.

Dans cette dernière affaire, la Cour suprême avait affirmé relativement à la juridiction d'un arbitre de grief :

Il importe de distinguer ici entre l'applicabilité d'une convention collective et son application, quoique les deux expressions soient couramment employées l'une pour l'autre.

La question de l'applicabilité est préalable et met en cause la juridiction initiale de l'arbitre. Par cette question, on se demande si, dans une situation donnée, la convention collective est susceptible de porter parce qu'elle y attend le but qu'elle vise. Cette question n'est pas elle-même arbitrale : si c'est l'arbitre qui en est saisi, il ne peut se tromper à son sujet sans usurper une juridiction qu'il ne possède pas ou refuser d'exercer celle qui lui appartient.

La question d'application d'une convention collective concerne son exécution ou sa mise en pratique. C'est une question subséquente qui ne se pose que lorsque la précédente est résolue par l'affirmative. L'arbitre peut s'y tromper sans que sa juridiction en soit nécessairement affectée⁴⁵.

C'est ce passage qu'avait choisi le juge Crête dans ses notes de l'affaire *Syndicat International des travailleurs, local 333*⁴⁶ en soulignant particulièrement l'extrait traitant de l'applicabilité de la convention collective. À son avis, en décidant erronément qu'un grief était prescrit, l'arbitre refusait d'exercer complètement sa juridiction, c'est-à-dire d'entendre le grief au fond et d'en décider conformément à la convention collective.

Ainsi selon le deuxième courant, la question de prescription met en cause la juridiction initiale de l'arbitre; soit en la qualifiant de préliminaire⁴⁷, soit en la traitant comme une question d'applicabilité de la convention collective⁴⁸.

Notons que si dans l'affaire *Labrecque*, il est clairement question d'une erreur préliminaire à la juridiction lorsque l'honorable juge Beetz étudie la question de l'applicabilité d'une convention collective, il n'en va pas ainsi dans l'affaire *Blanco* où ce dernier, comme nous l'avons vu, n'a pas décidé que la décision de l'administrateur était préliminaire à sa juridiction.

À toutes fins utiles, la thèse voulant que constitue une question préliminaire à la juridiction la question de savoir si un grief est ou non

43. *Supra*, note 29.

44. [1980] 2 R.C.S. 1057.

45. *Id.*, p. 1073.

46. *Supra*, note 42.

47. Position du juge Mayrand dans l'affaire *Union des employés de commerce, local 503*, *supra*, note 35, s'appuyant sur l'affaire *Blanco*.

48. Position du juge Crête dans l'affaire *Syndicat international des travailleurs, local 333*, *supra*, note 42, s'appuyant sur l'affaire *Labrecque*.

prescrit devient le courant majoritaire de la Cour d'appel. Il se manifeste clairement dans des décisions subséquentes dont, entre autres, l'affaire *Fraternité Inter-Provinciale des ouvriers en électricité c. Ingénierie BG Checo Limitée*⁴⁹.

Dans cette affaire, les juges Bernier et Beauregard adoptent la position soutenue par le juge Mayrand. Il s'agissait de plaintes de congédiement pour activités syndicales déposées en vertu de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*⁵⁰.

L'article pertinent de la loi stipulait que la plainte doit être soumise au moyen d'un avis écrit que le salarié doit « faire parvenir [au ministre] dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle a eu lieu le fait dont il se plaint »⁵¹. Les plaintes en question portaient une date à l'intérieur du délai stipulé mais avaient été reçues au cabinet du ministre après ce délai.

L'arbitre a rejeté une objection soulevant la tardiveté des plaintes en interprétant le mot « parvenir ». Le juge Bernier écrit :

Il ne peut faire de doute que l'arbitre avait compétence pour connaître des plaintes à condition qu'elles aient existé légalement. Il avait aussi compétence pour décider de cette question. Cependant, sur ce fait attributif de juridiction, il ne lui était pas permis de se tromper car en déclarant valides les plaintes qui n'avaient pas existence légale il s'est donné une juridiction qu'il n'avait pas, il a commis un excès de juridiction⁵².

Le juge s'appuie sur l'opinion du juge Mayrand précitée ainsi que sur les arrêts *Blanco* et *Labrecque* de la Cour suprême. Le juge Monet, dissident, souscrit plutôt à la thèse adoptée dans l'arrêt *Desourdy Inc.*⁵³ et s'appuie à son tour sur l'arrêt *Labrecque*. Il dit⁵⁴ :

Pour ma part, à moins que la Cour suprême du Canada, au regard d'éléments et circonstances comme ceux qui nous intéressent en l'espèce, en décide le contraire, je crois sage dans ce domaine du droit de souscrire à la solution apportée, à mon avis, par cette jurisprudence de notre Cour, qui s'harmonise avec l'arrêt récent de la Cour suprême dans l'affaire *Le Procureur général de la Province de Québec c. Labrecque et autres* (12 novembre 1980). Pour revenir au cas à l'étude, je suis d'avis qu'il n'y a pas ouverture au recours prévu par les articles 846 et s. C. pr. civ.

Le courant majoritaire se manifeste enfin dans l'affaire *Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon c. Fortier*⁵⁵. Cette dernière affaire fit l'objet d'un pourvoi à la Cour suprême où pour la

49. C.A.M. 500-09-000180-786, 16 mars 1981.

50. L.Q. 1968, chap. 45 et mod., maintenant L.R.Q. 1977, chap. R-20.

51. *Supra*, note 49, p. 2.

52. *Id.*, pp. 3 et 4.

53. *Supra*, note 12.

54. *Supra*, note 49, p. 6.

55. C.A.Q. 200-09-570-819, 10 février 1982.

première fois, cette Cour dut se prononcer quant à savoir si l'erreur d'un arbitre décidant qu'un grief est tardif ou non est une question préliminaire à sa juridiction.

IV. DÉNOUEMENT DE LA PROBLÉMATIQUE : L'AFFAIRE *LÉVIS-LAUZON*

A. LA DÉCISION

La décision de la Cour suprême est bien connue. L'honorable juge Beetz se déclare tout à fait d'accord avec les motifs du juge Owen (dissident) dans l'affaire *Union des employés de commerce, local 503*⁵⁶. Il affirme que la décision d'un arbitre sur la tardiveté d'un grief est une décision rendue dans l'exercice de sa juridiction et qui, à ce titre, n'est pas sujette à révision judiciaire.

Notons que dans cette affaire l'arbitre avait décidé que le grief n'était pas prescrit⁵⁷.

Le juge Beetz, rendant jugement pour la Cour, écrit⁵⁸ :

Il me paraît d'abord qu'en scindant inutilement et indûment, à mon avis, la compétence préliminaire du tribunal d'arbitrage de sa compétence globale ou complète, qui, lorsque le grief n'est pas prescrit, consisterait dans le pouvoir d'entendre le grief au fond, la Cour d'appel porte justement atteinte à l'intégrité de la compétence du tribunal d'arbitrage considérée dans son ensemble. Il me semble inexact de dire que la compétence complète du tribunal d'arbitrage consiste à entendre le grief lorsqu'il n'est pas prescrit. Il me semble plutôt que la compétence complète du tribunal d'arbitrage consiste dans le pouvoir de disposer des griefs dont il est saisi en appliquant les dispositions pertinentes de la convention collective ou de la loi. Il a compétence pour accueillir ou rejeter ces griefs, et ce n'est pas parce qu'il les accueille ou les rejette en conformité de l'une des dispositions de la convention collective plutôt que d'une autre que sa juridiction est en cause.

Par la dichotomie qu'elle établit entre la compétence initiale du tribunal d'arbitrage et sa compétence globale, la Cour d'appel transforme artificiellement la question de la prescription du grief en une question attributive de compétence, ou, selon le cas, privative de compétence, mais seulement de la compétence au sens étroit du pouvoir de disposer du grief pour un motif plutôt que pour un autre. Or la compétence de l'arbitre est plus vaste, à mon avis, comme je viens de l'indiquer.

La Cour procède ensuite à rappeler la mise en garde énoncée par l'honorable juge Dickson dans l'affaire *S.C.F.P. c. Société des Alcools du Nouveau-Brunswick*⁵⁹, selon laquelle « les tribunaux devraient éviter

56. *Supra*, note 35.

57. La Cour n'a donc pas eu à se pencher sur le cas où l'arbitre décide d'entendre un grief bien qu'il soit prescrit.

58. *Supra*, note 3, p. 14 des notes du juge Beetz.

59. *Supra*, note 39.

de qualifier trop rapidement un point de question de compétence, et ainsi de l'assujettir à un examen judiciaire plus étendu lorsqu'il existe un doute à cet égard »⁶⁰. Notons que dans cette affaire, personne n'a soutenu que le tribunal d'arbitrage avait erré par une erreur d'interprétation manifestement déraisonnable.

B. LA PORTÉE LIMITÉE DE L'AFFAIRE *LÉVIS-LAUZON*

La problématique soulevée par la question de la prescription des griefs met en lumière, d'une part, la difficulté d'identifier ce qui constitue une question juridictionnelle, c'est-à-dire attributive de compétence, et d'autre part, la difficulté de cerner un type particulier d'erreur juridictionnelle, soit l'erreur préliminaire à la juridiction.

Ainsi selon la Cour suprême, lorsqu'un arbitre accueille ou rejette un grief, il agit dans le cadre de l'application de la convention collective, c'est-à-dire dans le cadre de sa compétence globale.

Nous ne serions donc pas en présence d'une question d'applicabilité de la convention collective comme l'avait soutenu la Cour d'appel dans l'affaire *Syndicat international des travail, local 333*⁶¹.

Nous ne serions pas non plus en présence d'une question préliminaire à la juridiction de l'arbitre comme l'avait soutenu la Cour d'appel dans l'affaire *Union des employés de commerce, local 503*⁶².

Souvenons-nous que dans ce dernier cas, la Cour d'appel s'appuyait sur l'affaire *Blanco*. C'est à tort, croyons-nous qu'elle y faisait référence sous l'angle de la question préliminaire. Nous avons vu en effet que la Cour suprême dans l'arrêt *Blanco* ne fait pas appel à cette notion pour décider que l'erreur de l'administrateur était juridictionnelle. Mais alors, si l'erreur de l'administrateur était juridictionnelle dans l'arrêt *Blanco*, pourquoi l'erreur de l'arbitre dans l'affaire *Lévis-Lauzon* ne le serait-elle pas également (sans être préliminaire à sa juridiction)?

En effet, en décidant erronément qu'un grief n'est pas prescrit, un arbitre ne procède-t-il pas à entendre un grief au fond alors que la convention collective ne le lui permet pas? Ne s'arroe-t-il pas une juridiction qu'il n'a pas, excédant ainsi sa juridiction au même titre que l'administrateur dans l'arrêt *Blanco*?

La distinction entre l'administrateur et l'arbitre dans les affaires précitées réside, à notre avis, dans l'examen de leur compétence respective.

Dans l'affaire *Lévis-Lauzon*, l'arbitre avait le pouvoir de disposer du grief en application des diverses dispositions de la convention collective. Il jouissait à cet égard d'un large pouvoir discrétionnaire. Ce n'était

60. *Id.*, p. 233.

61. *Supra*, note 42.

62. *Supra*, note 35.

pas le cas de l'administrateur dans l'arrêt *Blanco* et ce, de par le libellé de la disposition de la loi en cause⁶³.

Dans cette dernière affaire, compte tenu du libellé en question, la Cour suprême décide, rappelons-le, qu'une fois réalisée la condition prescrite à l'alinéa a) de l'article 25 (paiement du loyer avant l'audition) l'administrateur ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire. Il perd alors le pouvoir de résilier le bail. De plus, la disposition en cause dans cette affaire pourrait certes, à notre avis, être qualifiée de disposition « qui décrit, énumère et limite les pouvoirs d'un tribunal administratif »⁶⁴. C'est une disposition attributive de compétence.

Au contraire, dans l'affaire *Lévis-Lauzon* l'arbitre de griefs n'était pas aux prises avec une disposition de cette nature. C'est peut-être ici qu'apparaît la portée limitée de cette décision.

Supposons, en effet, une convention collective contenant une disposition analogue à celle de l'affaire *Blanco*⁶⁵ :

L'arbitre doit rejeter le grief si l'un des faits suivants est démontré :

- a) le grief a été déposé au-delà de trente jours de l'événement y donnant lieu, sauf si l'employeur a donné son accord à la prolongation du délai ;
- b) le comportement du syndicat dans le processus menant à l'arbitrage dénote aux yeux de l'arbitre qu'il a abandonné son grief ;

Supposons également que la preuve révèle que l'employeur a donné son consentement un an après l'expiration du grief. Nonobstant ce fait, l'arbitre décide de rejeter le grief car, à son avis, le fait que le syndicat ait attendu un an après l'expiration du délai pour en demander la prolongation signifie, suivant l'alinéa b), que le syndicat a abandonné son grief.

On pourrait certes prétendre, en paraphrasant le juge Beetz dans l'affaire *Blanco*, que lorsque la condition précitée à l'alinéa a) est réalisée, c'est-à-dire lorsque le grief a été déposé au-delà des trente jours, l'arbitre doit rejeter le grief. Il ne jouit d'aucune discrétion. Il n'en a aucune non plus si l'employeur a donné son accord à une prolongation du délai. Il perd alors son pouvoir de rejeter le grief.

Tenant pour acquis que la décision de l'arbitre dans ce cas est erronée, la question est de savoir si cette erreur peut être soumise ou non à révision judiciaire. En d'autres mots, sommes-nous en présence d'une erreur juridictionnelle ?

Dans l'hypothèse précitée, ne pourrait-on pas prétendre, à l'instar de l'affaire *Blanco*, que l'arbitre s'est arrogé une juridiction qu'il n'a pas, soit celle de rejeter un grief suite à l'accord de l'employeur sur la

63. Voir *supra*, note 30.

64. Il s'agit de la définition de l'erreur juridictionnelle telle qu'élaborée dans l'affaire *Société de production du Québec*, *supra*, note 6.

65. *Supra*, note 29.

prolongation du délai, c'est-à-dire dans un cas où il n'a aucune « discrétion » pour ce faire. Ne pourrait-on pas prétendre, comme dans l'affaire *Blanco*, que le comportement auquel renvoie l'alinéa b) ne peut-être lié à la question du délai à l'alinéa a). Dans ce cas, l'on devrait conclure que l'arbitre s'est arrogé une juridiction qu'il n'a pas, commettant ainsi une erreur juridictionnelle sujette à révision judiciaire.

Quant à l'affaire *Lévis-Lauzon*, elle ne serait d'aucune utilité en l'instance. En effet, bien qu'ayant entendu l'affaire dans le cadre de sa compétence globale, l'arbitre aurait commis une erreur juridictionnelle dans ses conclusions.

Certes, il est important de distinguer la simple erreur de droit commise dans l'exercice de la compétence globale d'un arbitre de l'erreur juridictionnelle, c'est-à-dire attributive de compétence.

Par ailleurs, l'exemple ci-haut illustre, à notre avis, l'importance de bien saisir la notion d'erreur juridictionnelle à la lumière des principes énoncés à plusieurs reprises par la Cour suprême et dont l'affaire *Syndicat des employés de production du Québec* se veut en quelque sorte le résumé.

En somme, dans l'affaire *Lévis-Lauzon*, la Cour suprême décide, contrairement à la Cour d'appel, que la question de la prescription d'un grief n'est pas une question préliminaire à la juridiction d'un arbitre.

Mais, plus important, la Cour décide que l'arbitre, dans ces cas, décide d'une question entrant dans le cadre de sa compétence globale. Il faut donc conclure que la Cour estime que la disposition de la convention collective en litige n'en était pas une qui énumère, décrit ou limite les pouvoirs de l'arbitre ou qui est destinée à circonscrire son champ d'activité.

C'est ici, à notre avis, que se situe, si l'on peut dire, la différence essentielle entre la position retenue par la Cour d'appel et celle de la Cour suprême.

En terminant, une dernière remarque s'impose. Dans l'affaire *Lévis-Lauzon* la question en litige était de savoir si la décision de l'arbitre sur la tardiveté du grief était sujette à révision judiciaire. C'est cette question que la Cour suprême déclare non juridictionnelle.

Il en serait autrement, croyons-nous, si l'arbitre avait décidé d'entendre le grief au fond *après avoir conclu qu'il était hors délai*. Dans ce cas, l'erreur, à notre avis, serait une erreur juridictionnelle. Il s'agirait d'un excès de compétence commis par l'arbitre dans ses conclusions ou son dispositif⁶⁶.

On pourrait certes affirmer qu'une telle erreur commise par un arbitre est manifestement déraisonnable. Il est en effet possible, tout

66. Cette conclusion s'infère clairement, à notre avis, des affaires *Union Carbide*, *supra*, note 17, *General Truck drivers*, *supra*, note 18, quant au premier, et *Blanco*, *supra*, note 29, dans le deuxième cas, à la lumière des définitions énoncées dans l'affaire *Syndicat des employés de production du Québec*, *supra*, note 1.

dépendant du libellé de la disposition de la convention collective, que l'erreur de l'arbitre soit à la fois attributive de juridiction et manifestement déraisonnable.

Cette distinction nous apparaît sans importance. D'une part, à la lumière de la définition⁶⁷ donnée par la Cour suprême dans l'affaire *Syndicat des employés de production du Québec*, l'erreur manifestement déraisonnable nous apparaît une chose plutôt rare chez les arbitres. D'autre part, la question de savoir si l'erreur est ou non manifestement déraisonnable ne se pose que dans la mesure où l'erreur n'est pas attributive de compétence. En effet, dans l'affaire du *Syndicat des employés de production du Québec*, le juge Beetz écrit à cet égard :

C'est pourquoi les Cours supérieures qui exercent le pouvoir de révision judiciaire n'utilisent pas et *ne peuvent utiliser* le critère de l'erreur manifestement déraisonnable une fois qu'elles ont qualifié une erreur d'erreur juridictionnelle⁶⁸.
(Nos italiques)

V. CONCLUSION

À l'analyse de la problématique jurisprudentielle soulevée à l'occasion de la prescription de griefs ayant mené à l'affaire *Lévis-Lauzon*, et compte tenu des principes élaborés par la Cour suprême dans l'affaire *Syndicat des employés de production du Québec*, les critères élaborés par la jurisprudence en matière de contrôle judiciaire se dégagent maintenant avec plus de clarté.

Il faudrait d'abord examiner si l'erreur alléguée a été commise dans la détermination d'une question attributive de compétence, soit à l'ouverture de l'enquête, soit en cours d'enquête, soit encore dans les conclusions de l'arbitre ou de son dispositif. L'erreur de l'arbitre, bien que *non* préliminaire à sa juridiction devra être considérée comme juridictionnelle dans la mesure où sa décision porte sur une disposition qui décrit, énumère et limite ses pouvoirs ou qui est destinée à circonscrire son champ d'activité.

Si la réponse à cette première question est négative, l'on pourra conclure que l'erreur a été commise dans la détermination d'une question considérée comme entrant dans le cadre de sa compétence. Il faudra alors se demander si l'erreur résulte d'une interprétation manifestement déraisonnable de la convention collective.

67. *Supra*, note 5.

68. *Supra*, note 1, p. 442.

Dans l'affirmative, l'erreur, bien que rendue dans le cadre de sa compétence globale, sera assimilée à une erreur juridictionnelle et donnera ouverture à la révision judiciaire⁶⁹.

Pendant plusieurs années au Québec, le critère de *l'interprétation manifestement déraisonnable* a donné lieu à plusieurs requêtes en évocation. C'est maintenant chose du passé, compte tenu des restrictions apportées à ce critère par la Cour suprême.

Il y a lieu cependant de se demander si les critères adoptés par le plus haut tribunal du pays quant à l'identification d'une question attributive d'une compétence comme nous venons de le voir, donnera lieu à une recrudescence de requêtes en évocation.

En effet, la difficulté qui consiste à cerner ce qui, dans un cas d'espèce, constitue ou non une question juridictionnelle, nous porte à répondre par l'affirmative.

Les tribunaux supérieurs devront, comme à l'habitude, scruter avec minutie chaque cas d'espèce. Mais en cas de doute ?

Nous pensons qu'en cas de doute les cours devraient appliquer la mise en garde du juge Dickson dans l'affaire *S.C.F.P. c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*⁷⁰.

Bien que cette mise en garde a été faite à l'égard d'un type d'erreur juridictionnelle bien particulier, soit l'erreur portant sur une question préliminaire, ne devrait-elle pas s'appliquer à tous les types d'erreur juridictionnelle ? Il en va, croyons-nous, d'une certaine quiétude nécessaire aux arbitres de griefs et, somme toute, à tous les tribunaux administratifs. Cette quiétude est certainement nécessaire au tribunal spécialisé en matière de relations de travail qui, comme le souligne le juge Dickson dans l'affaire précitée :

[...] n'est pas seulement appelé à constater des faits et à trancher des questions de droit, mais également à recourir à sa compréhension du corps jurisprudentiel qui s'est développé à partir du système de négociation collective, tel qu'il est envisagé au Canada, et à sa perception des relations de travail acquise par une longue expérience dans ce domaine⁷¹.

Dans ce contexte, l'intervention des tribunaux supérieurs devrait se limiter aux cas où la question est « manifestement » juridictionnelle. En cas de doute, la discrétion dont ils jouissent en matière de contrôle judiciaire devrait leur permettre de s'abstenir d'intervenir.

69. Dans l'affaire *Lévis-Lauzon*, *supra*, note 3, le juge Beetz a en effet écrit : « Seule l'erreur juridictionnelle y donne ouverture, ou encore l'erreur résultant d'une interprétation déraisonnable, qui est assimilée à une erreur juridictionnelle. » (p. 6).

70. *Supra*, note 39.

71. *Id.*, p. 235 et 236.